

AFFICHAGE- ÉVALUATION DU MAINTIEN ÉQUITÉ SALARIALE SCCEAUC

Université Concordia

Le 21 juin 2012

Obligations de l'entreprise

En vertu de la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale dans son entreprise afin de vérifier si des écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine se sont recréés.

Cette évaluation doit être effectuée tous les cinq ans.

Comme le permet la Loi, l'employeur a choisi d'évaluer seul le maintien de l'équité salariale.

Description sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale :

L'employeur a effectué une vérification des catégories d'emploi et de prédominances sexuelles des personnes salariées du Syndicat des chargés de cours à l'éducation aux adultes de l'université Concordia le 31 décembre 2010. Il a été déterminé la suivante :

- La catégorie d'emploi *d'anglais intensif* est à prédominance féminine ;
- La catégorie d'emploi *non-intensifs non-anglais* est à prédominance masculine et,
- La catégorie d'emploi *Taches connexes à l'enseignement* est à prédominance neutre.

Résultats de l'évaluation du maintien :

Aucun ajustement n'est nécessaire.

Droits et recours

Les personnes salariées ont 60 jours à compter du premier jour de l'affichage pour demander par écrit des renseignements additionnels ou faire des observations à l'employeur.

L'employeur doit, dans un délai de 30 jours suivants le 60^e jour de l'affichage, procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours en précisant les modifications apportées ou en indiquant qu'aucune modification n'est nécessaire.

Une personne salariée ou une association accréditée représentant des personnes salariées dans l'entreprise, qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi, peut porter plainte à la Commission de l'équité dans les 60 jours du nouvel affichage.

Pour demander par écrit des renseignements additionnels ou faire des observations, communiquez avec :

Dimitra Kofitsa, conseillère en rémunération pequity@alcor.concordia.ca

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission de l'équité salariale ou visitez le site Internet :

Commission de l'équité salariale

200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 6A1

Téléphone : (418) 528-8765 ou sans frais 1-888-528-8765

Site Internet : www.ces.gouv.qc.ca